

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR: RDFF1702021D

Version consolidée au 31 mai 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 22, 22 ter et 22 quater, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au compte personnel de formation

Article 1

Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, y compris les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 5 octobre 2004 susvisé, quelle que soit la durée de leur contrat.

Article 2

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens selon les modalités prévues à l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 et à l'article 24 du décret du 21 août 2008 susvisés.

Sans préjudice des décharges accordées de droit, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé, peuvent être utilisées :

1° Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail ;

2° Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle mentionné au présent article, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Article 3

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi que celle relevant d'un congé parental, sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour l'un des congés mentionnés :

1° Aux titres III et IV et aux articles 19, 19 bis et 19 ter du décret du 17 janvier 1986 susvisé, et à l'article 8 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 susvisé ;

2° Aux titres III et IV et aux articles 18, 18-1 et 18-2 du décret du 6 février 1991 susvisé, et au chapitre IV du décret du 21 août 2008 précité ;

3° Aux titres II et III et aux articles 14, 14-1 et 14-3 du décret du 15 février 1988 susvisé, et aux 2° et 3° de l'article 42 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé.

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par les décrets du 28 mai 1982, du 3 avril 1985 et du 19 mars 1986 susvisés est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

Article 4

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Article 5

Pour l'application du IV de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Article 6

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle

qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale, ou au sein de la fonction publique hospitalière par l'organisme paritaire agréé par l'Etat mentionné à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1990 susvisée, ou par les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail.

Article 7

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 précitée relatives au socle de connaissances et compétences, l'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;

2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Article 9

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par arrêtés ministériels pour la fonction publique de l'Etat, une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la fonction publique hospitalière.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés au premier alinéa.

Article 10

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 37 (V)
- Modifie Décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 - art. 2 (V)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - Chapitre III : Le droit individuel à la formation. (Ab)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 1 (V)
- Abroge Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 10 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 11 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 12 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 13 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 14 (Ab)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 15 (V)
- Abroge Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 16 (Ab)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 18 (V)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 21 (V)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 22 (V)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 23 (V)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 25 (V)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 3 (V)
- Modifie Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 9 (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - Chapitre III : Le droit individuel à la formation (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - Chapitre III : Le droit individuel à la formation (Ab)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - TITRE III : LA FORMATION DES AGENTS CONTRACTUELS (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 1 (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 11 (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 13 (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 18 (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 2 (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 26 (V)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 34 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 35 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 36 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 37 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 38 (Ab)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 39 (Ab)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 4 (V)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 40 (Ab)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 41 (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 42 (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 43 (V)
- Modifie Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 45 (V)
- Abroge Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 - art. 48 (Ab)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 - art. 1 (V)
- Modifie Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 - art. 10 (V)
- Modifie Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 - art. 12 (V)
- Modifie Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 - art. 14 (V)
- Abroge Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 - art. 4 (Ab)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - CHAPITRE III : DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (Ab)
- Modifie Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 1 (V)
- Abroge Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 13 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 14 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 15 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 16 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 17 (Ab)
- Modifie Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 18 (V)
- Abroge Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 19 (Ab)
- Modifie Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 2 (V)
- Modifie Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 20 (V)
- Modifie Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 21 (V)

- Modifie Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 24 (V)
- Modifie Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 30 (V)
- Crée Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 5-1 (V)
- Modifie Décret n°2008-824 du 21 août 2008 - art. 6 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 8 (V)
- Modifie Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 - art. 8 (V)
- Modifie Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 - art. 6 (V)

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 17

Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

Article 18

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

